

Journal officiel

de l'Union européenne

C 366



Édition
de langue française

Communications et informations

61^e année

10 octobre 2018

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 366/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8869 — Ryanair/LaudaMotion) ⁽¹⁾	1
2018/C 366/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9111 — Bregal Unternehmerkapital/trendtours Touristik) ⁽¹⁾	1
2018/C 366/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9101 — ExxonMobil/Qatar Petroleum/ExxonMobil Exploration Argentina/Mobil Argentina) ⁽¹⁾	2

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2018/C 366/04	Décision du Conseil du 28 septembre 2018 portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	3
---------------	---	---

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

Commission européenne

2018/C 366/05	Taux de change de l'euro	11
---------------	--------------------------------	----

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2018/C 366/06	Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)	12
---------------	--	----

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2018/C 366/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9075 — Continental/Aviation Industry Corporation of China/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	14
2018/C 366/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9115 — BC Partners/VetPartners) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	16

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8869 — Ryanair/LaudaMotion)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 366/01)

Le 12 juillet 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32018M8869.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9111 — Bregal Unternehmerkapital/trendtours Touristik)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 366/02)

Le 2 octobre 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site Internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site Internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32018M9111.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9101 — ExxonMobil/Qatar Petroleum/ExxonMobil Exploration Argentina/Mobil Argentina)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 366/03)

Le 2 octobre 2018, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32018M9101.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 septembre 2018

**portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre
circulation des travailleurs**

(2018/C 366/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ⁽¹⁾, et notamment ses articles 23 et 24,

vu les listes de candidatures présentées au Conseil par les gouvernements des États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 20 septembre 2016 ⁽²⁾, du 14 novembre 2016 ⁽³⁾, du 28 novembre 2016 ⁽⁴⁾, du 23 janvier 2017 ⁽⁵⁾, du 27 mars 2017 ⁽⁶⁾, du 23 janvier 2018 ⁽⁷⁾ et du 16 avril 2018 ⁽⁸⁾, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs (ci-après dénommé «comité»), pour la période allant du 25 septembre 2016 au 24 septembre 2018.
- (2) Ces membres devraient rester en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.
- (3) Il y a lieu de nommer les membres titulaires et suppléants dudit comité pour une période de deux ans,

⁽¹⁾ JO L 141 du 27.5.2011, p. 1.

⁽²⁾ Décision du Conseil du 20 septembre 2016 portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs (JO C 348 du 23.9.2016, p. 3).

⁽³⁾ Décision du Conseil du 14 novembre 2016 portant nomination des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la Grèce (JO C 421 du 16.11.2016, p. 4).

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2016/2111 du Conseil du 28 novembre 2016 portant nomination d'un membre titulaire du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la Belgique (JO L 327 du 2.12.2016, p. 77).

⁽⁵⁾ Décision du Conseil du 23 janvier 2017 portant nomination de membres titulaires et suppléants, pour le Portugal, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs (JO C 27 du 27.1.2017, p. 6).

⁽⁶⁾ Décision du Conseil du 27 mars 2017 portant nomination d'un membre suppléant, pour le Portugal, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs (JO C 99 du 30.3.2017, p. 1).

⁽⁷⁾ Décision du Conseil du 23 janvier 2018 portant nomination de membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour l'Italie (JO C 31 du 27.1.2018, p. 4).

⁽⁸⁾ Décision (UE) 2018/592 du Conseil du 16 avril 2018 portant nomination de membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour le Luxembourg (JO L 99 du 19.4.2018, p. 12).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont nommés membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la période allant du 25 septembre 2018 au 24 septembre 2020:

I. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

Pays	Membres titulaires	Membres suppléants
Belgique	M. Frédéric POUPINEL DE VALENCE M. Stéphane BALTAZAR LOPES	M. Tom PARYS
Bulgarie	M. Hristo SIMEONOV M ^{me} Tatiana GUEORGUEVA	M. Atanas KOLCHAKOV
République tchèque	M ^{me} Kateřina ŠTĚPÁNKOVÁ M ^{me} Petra SILOVSKÁ	M ^{me} Andrea VESELÁ
Danemark	M. Stig Hansen NØRGAARD M ^{me} Rikke Mark SEERUP	M ^{me} Sidse Skraastad CLEMMENSEN
Allemagne	M ^{me} Vera BADE M ^{me} Salome KARJI BANI	M ^{me} Andrea MÄDLER
Estonie	M ^{me} Kristi SUUR M ^{me} Annika SEPP	M ^{me} Thea TREIER
Irlande	M. Niall O'MUIRCHARTAIGH M ^{me} Dympna BOYLE	M. Eamonn GALLAGHER
Grèce		
Espagne	M ^{me} Paloma MARTÍNEZ GAMO M. Francisco Javier MARCO CUEVAS	M ^{me} María Reyes FERNÁNDEZ
France	M ^{me} Claire MASSUELLES	M ^{me} Malika EL MESTIRI
Croatie	M ^{me} Marija KNEŽEVIĆ KAJARI M. Petar STRIŽAK	M ^{me} Davorka BUŠKULIĆ LEMIĆ
Italie	M ^{me} Maria Concetta CORINTO M ^{me} Carla ANTONUCCI	M ^{me} Marinella COLUCCI
Chypre	M. Prodromos CHRYSANTHOU M ^{me} Elena HAGJIGEORGIU	M ^{me} Nasia MALAKTOU

Pays	Membres titulaires	Membres suppléants
Lettonie	M ^{me} Ilze ZVĪDRIŅA M ^{me} Svetlana DJAČKOVA	M ^{me} Linda PAUGA
Lituanie	M ^{me} Rasa MALAIŠKIENĖ M. Gytis DARULIS	M ^{me} Daiva LIUGIENĖ
Luxembourg	M. Tom GOEDERS M. Laurent PEUSCH	M. Jonathan PEREIRA NEVES
Hongrie	M ^{me} Eszter ENYEDI M ^{me} Katalin KISSNÉ BENCZE	M ^{me} Dalma SZABOLCSI
Malte	M. Mario XUEREB M ^{me} Sarah GILI	M ^{me} Pamela DINGLI
Pays-Bas	M ^{me} Ghislaine WIDERA M ^{me} Lydia LOUSBERG	M ^{me} Gaby BLOM-FABER
Autriche	M. Heinz KUTROWATZ M ^{me} Martha ROJAS-PINEDA	M. Hansjörg PAYR
Pologne	M ^{me} Magdalena SWEKLEJ M ^{me} Agata DUDEK	M ^{me} Aleksandra LANGE
Portugal		
Roumanie	M. Auras MARINESCU M ^{me} Carmen ȘTEFAN	M. Bogdan-Tiberius PAȘCA
Slovénie	M ^{me} Sonja MALEC M. Grega MALEC	M ^{me} Anja DANGUBIČ
Slovaquie	M. Milan MOLOKÁČ M ^{me} Mária HANZLÍKOVÁ	M ^{me} Anna MONDEKOVÁ
Finlande	M ^{me} Elna JOHANSSON M. Olli SORAINEN	M. Jarmo TIUKKANEN
Suède	M. Karlis LAPSA M ^{me} Madeleine ÖHBERG	M ^{me} Sara SANDELIUS
Royaume-Uni	M ^{me} Anna WARDELL	M. Michael FORREST

II. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DES TRAVAILLEURS

Pays	Membres titulaires	Membres suppléants
Belgique	M. Joeri HENS M ^{me} Nathalie DIESBECQ	
Bulgarie	M ^{me} Atanaska TODOROVA M. Aleksandar ZAGOROV	M. Valeri APOSTOLOV
République tchèque	M. Vít SAMEK M. Pavel JANÍČKO	M. Petr ŠULC
Danemark	M ^{me} Lotte Dickow SCHMIDTH M. Torben Damsgaard JENSEN	M ^{me} Käthe Munk RYOM
Allemagne	M ^{me} Alexandra KRAMER M ^{me} Isabella SCHUPP	M. Fritz HEIL
Estonie	M ^{me} Mare VIIES M ^{me} Aija MAASIKAS	M ^{me} Tiia E. TAMMELEHT
Irlande	M. John DOUGLAS M ^{me} Ethel BUCKLEY	M. David JOYCE
Grèce		
Espagne	M. José Antonio MORENO DIAZ M ^{me} Ana Maria CORRAL JUAN	M ^{me} Ana HERMOSO CANOURA
France	M ^{me} Francine BLANCHE M ^{me} Corinne MARES	M. Mariano FANDOS
Croatie	M ^{me} Ana KRANJAC JULARIĆ M. David Jakov BABIĆ	M ^{me} Sunčica BRNARDIĆ
Italie		
Chypre	M. Nicos GREGORIOU	
Lettonie	M ^{me} Nataļja PREISA M. Kaspars RĀCENĀJS	M ^{me} Linda ROMELE
Lituanie	M ^{me} Janina MATUIZIENĖ M. Ričardas GARUOLIS	M ^{me} Eglė ŽUKAUSKAITĖ

Pays	Membres titulaires	Membres suppléants
Luxembourg	M. Carlos PEREIRA M. Paul DE ARAUJO	M. Eduardo DIAS
Hongrie		
Malte	M. Ian Mark ZAMMIT M. Jeremy J. CAMILLERI	M. Colin GALEA
Pays-Bas	M ^{me} Caroline RIETBERGEN M ^{me} H. HOUWING	M ^{me} C.C.J. MULLER
Autriche	M. Johannes PEYRL M. Oliver RÖPKE	M ^{me} Sarah BRUCKNER
Pologne	M. Adam ROGALEWSKI M. Lech Maciej ZAKROCKI	M. Bogdan OLSZEWSKI
Portugal	M. José Manuel DA LUZ CORDEIRO M. Carlos Manuel ALVES TRINDADE	M. Georges CASULA
Roumanie	M. Corneliu CONSTANTINOAIA M. Liviu APOSTOIU	M. Radu MINEA
Slovénie	M. Marko TANASIĆ M. Jernej ZUPANČIČ	
Slovaquie	M ^{me} Mária SVOREŇOVÁ M ^{me} Jana BERINCOVÁ	M. Miroslav HAJNOŠ
Finlande	M ^{me} Eve KYNTÄJÄ M. Miika SAHAMIES	M. Ralf SUND
Suède	M ^{me} Sofia RÅSMAR M. Mattias SCHULSTAD	M. Christian LÖVGREN
Royaume-Uni	M ^{me} Rosa CRAWFORD	M. Wílř SULLIVAN

III. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS

Pays	Membres titulaires	Membres suppléants
Belgique	M ^{me} Monica DE JONGHE M ^{me} Hilde THYS	M ^{me} Anneleen BETTENS
Bulgarie	M. Ivan ZAHARIEV M. Martin STOYANOV	M ^{me} Daniela SIMIDCHIEVA
République tchèque	M ^{me} Jitka HLAVÁČKOVÁ M. Luděk MAZUCH	M ^{me} Vladimíra DRBALOVÁ
Danemark	M ^{me} Helene TANDERUP M ^{me} Trine Birgitte HOUGAARD	M. Jens TROLDBORG
Allemagne	M ^{me} Carmen Eugenia BÂRSAN M. Nicolas KELLER	M ^{me} Isabelle OSTER
Estonie	M ^{me} Piia ZIMMERMANN M ^{me} Helo TAMME	M ^{me} Mare HIIESALU
Irlande	M. Tony DONOHOE M ^{me} Rhona MURPHY	M ^{me} Kara MCGANN
Grèce		
Espagne	M ^{me} Miriam PINTO LOMENA M ^{me} Patricia CIREZ MIQUELEIZ	M. Luis MÉNDEZ LÓPEZ
France	M ^{me} Anne VAUCHEZ M ^{me} Natacha MARQUET	M ^{me} Isabelle MAÎTRE
Croatie	M ^{me} Vedrana GADO M ^{me} Iva NAPPHOLZ	M ^{me} Milica JOVANOVIĆ
Italie		
Chypre	M ^{me} Lena PANAYIOTOU M. Emilios MICHAEL	
Lettonie	M ^{me} Ilona KIUKUCĀNE M ^{me} Inese STEPĪŅA	M. Andris ALKSNIS
Lituanie	M ^{me} Evelina JASAITĖ M. Emilis RUŽELĖ	M ^{me} Aušra KERZIENĖ

Pays	Membres titulaires	Membres suppléants
Luxembourg	M ^{me} Patricia HEMMEN M. François ENGELS	M ^{me} Héloïse ANTOINE
Hongrie	M ^{me} Júlia VARGA M. István KOMORÓCZKI	M ^{me} Terézia BOROSNÉ BARTHA
Malte	M ^{me} Maronna FILLETTI M. Michael GALEA	M ^{me} Angela ATTARD FENECH
Pays-Bas	M. Rob SLAGMOLEN M. A.P.M.G. SCHOENMAECKERS	M. J. SANDERS
Autriche	M ^{me} Margit KREUZHUBER M ^{me} Cornelia HOCHE	M ^{me} Claudia GOLSER
Pologne	M. Dawid SEIFERT M. Robert LISICKI	M. Andrzej STĘPNIKOWSKI
Portugal	M ^{me} Cristina NAGY MORAIS M. Nuno BERNARDO	M. Afonso CARVALHO
Roumanie	M ^{me} Cristina PASAT M ^{me} Roxana ILIE	M ^{me} Roxana PRODAN
Slovénie	M. Igor ANTAUER M ^{me} Barbara KRIVIC	M. Igor KNEZ
Slovaquie	M. Peter MOLNÁR M ^{me} Míriam ŠPÁNIKOVÁ	M. Martin HOŠTÁK
Finlande	M. Mikko RÄSÄNEN M ^{me} Riitta WÄRN	M ^{me} Katja MIETTINEN
Suède	M. Patrik KARLSSON M. Anders BARANE	M ^{me} Amélie BERG
Royaume-Uni	M. Matthew PERCIVAL	M. Tom BARRETT

Article 2

Le Conseil procédera ultérieurement à la nomination des membres titulaires et suppléants non encore désignés.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2018.

Par le Conseil

Le président

M. SCHRAMBÖCK

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

9 octobre 2018

(2018/C 366/05)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1435	CAD	dollar canadien	1,4861
JPY	yen japonais	129,45	HKD	dollar de Hong Kong	8,9590
DKK	couronne danoise	7,4592	NZD	dollar néo-zélandais	1,7784
GBP	livre sterling	0,87680	SGD	dollar de Singapour	1,5859
SEK	couronne suédoise	10,4445	KRW	won sud-coréen	1 301,02
CHF	franc suisse	1,1381	ZAR	rand sud-africain	17,1823
ISK	couronne islandaise	132,00	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9185
NOK	couronne norvégienne	9,4915	HRK	kuna croate	7,4200
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	17 486,00
CZK	couronne tchèque	25,805	MYR	ringgit malais	4,7541
HUF	forint hongrois	325,29	PHP	peso philippin	62,027
PLN	zloty polonais	4,3155	RUB	rouble russe	76,3635
RON	leu roumain	4,6675	THB	baht thaïlandais	37,850
TRY	livre turque	7,0183	BRL	real brésilien	4,3112
AUD	dollar australien	1,6203	MXN	peso mexicain	21,7228
			INR	roupie indienne	85,0840

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽¹⁾

(2018/C 366/06)

La publication des montants de référence requis pour le franchissement des frontières extérieures, tels que visés à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission, conformément à l'article 39 du code frontières Schengen (texte codifié).

Outre la publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

LUXEMBOURG

Modification des informations publiées au JO C 247, 13.10.2006

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite se rendre au Luxembourg est tenu de fournir la preuve qu'il dispose de moyens de subsistances suffisants pour subvenir à ses besoins. Le montant de référence requis pour voyager au Luxembourg correspond au montant du salaire social minimum non qualifié calculé en proportion du nombre de jours de séjour envisagé.

Au 1^{er} janvier 2018 le montant du salaire social minimum par jour est d'un montant approximatif de 67 EUR.

Pour justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un autre pays, le ressortissant de pays tiers doit disposer d'environ 67 EUR par jour de séjour envisagé. La justification des ressources exigées peut se faire sous forme d'argent liquide, de chèques de voyage ou de cartes de crédit ainsi que d'un document attestant la possibilité d'acquiescer légalement les moyens nécessaires.

Un engagement de prise en charge peut aussi constituer une preuve que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, à condition qu'il soit avisé favorablement par le service compétent, à savoir le Bureau des passeports, visas et légalisations au Luxembourg. L'engagement de prise en charge entend supporter les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour du ressortissant de pays tiers pour une durée déterminée par celui-ci.

En outre, l'intéressé doit présenter un titre de transport lui permettant de retourner dans son pays d'origine ou de transiter vers un pays dans lequel son admission est garantie.

Liste des publications précédentes

JO C 247 du 13.10.2006, p. 19.	JO C 157 du 27.5.2011, p. 8.
JO C 153 du 6.7.2007, p. 22.	JO C 203 du 9.7.2011, p. 16.
JO C 182 du 4.8.2007, p. 18.	JO C 11 du 13.1.2012, p. 13.
JO C 57 du 1.3.2008, p. 38.	JO C 72 du 10.3.2012, p. 44.
JO C 134 du 31.5.2008, p. 19.	JO C 199 du 7.7.2012, p. 8.
JO C 37 du 14.2.2009, p. 8.	JO C 298 du 4.10.2012, p. 3.
JO C 35 du 12.2.2010, p. 7.	JO C 56 du 26.2.2013, p. 13.
JO C 304 du 10.11.2010, p. 5.	JO C 98 du 5.4.2013, p. 3.
JO C 24 du 26.1.2011, p. 6.	JO C 269 du 18.9.2013, p. 2.

⁽¹⁾ Voir la liste des précédentes publications à la fin de la présente mise à jour.

JO C 57 du 28.2.2014, p. 1.

JO C 248 du 8.7.2016, p. 12.

JO C 152 du 20.5.2014, p. 25.

JO C 111 du 8.4.2017, p. 11.

JO C 224 du 15.7.2014, p. 31.

JO C 21 du 20.1.2018, p. 3.

JO C 434 du 4.12.2014, p. 3.

JO C 93 du 12.3.2018, p. 4.

JO C 447 du 13.12.2014, p. 32.

JO C 153 du 2.5.2018, p. 8.

JO C 38 du 4.2.2015, p. 20.

JO C 186 du 31.5.2018, p. 10.

JO C 96 du 11.3.2016, p. 7.

JO C 264 du 26.7.2018, p. 6.

JO C 146 du 26.4.2016, p. 12.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.9075 — Continental/Aviation Industry Corporation of China/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2018/C 366/07)

1. Le 3 octobre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Continental Automotive Holding Co., Ltd («Continental Automotive», Chine), appartenant à Continental AG (Allemagne),
- Sichuan Chengfei Integration Technology Corp., Ltd («CITC», Chine), appartenant à Aviation Industry Corporation of China (Chine),
- Continental CALB Battery Power System Co., Ltd (l'«entreprise commune», Chine), contrôlée par Continental Automotive et CITC.

Continental Automotive et CITC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Continental Automotive est une société holding à capitaux étrangers indirectement détenue à 100 % par Continental AG, un groupe allemand spécialisé dans la construction automobile dont les activités principales ont trait à des produits destinés à l'industrie automobile et à l'industrie des transports,
- CITC conçoit et fabrique des batteries et des dispositifs d'alimentation en énergie par l'intermédiaire de sa filiale, China Aviation Lithium Battery Co., Ltd. CITC appartient directement à Aviation Industry Corporation of China («AVIC»), une entreprise publique,
- l'entreprise commune mettra au point, produira et vendra des systèmes de batteries pour véhicules électriques équipés de systèmes d'hybridation douce. Son portefeuille de produits comprendra des systèmes de batteries à basse tension, un logiciel d'application pour systèmes de batteries, des cellules de batteries et des systèmes de gestion de batteries, ainsi que la gestion de la chaîne logistique des systèmes de batteries.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9075 — Continental/Aviation Industry Corporation of China/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9115 — BC Partners/VetPartners)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 366/08)

1. Le 2 octobre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- BC Partners LLP (Royaume-Uni) («BC Partners»), et
- VetPartners Group Limited (Royaume-Uni) («VetPartners»).

BC Partners, par l'intermédiaire de BC European Capital X Fund, un fonds qu'elle contrôle à 100 %, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif (indirect) de l'ensemble de VetPartners.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- BC Partners: société internationale de capital-investissement qui investit dans différents secteurs; son siège social se situe à Londres,
- VetPartners: groupe de cabinets vétérinaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9115 — BC Partners/VetPartners

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR